

ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
17, boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre,

L'Association des Paralysés de France, représentée par Monsieur
Jean-Yves BUISSON, Directeur Général,
dont le Siège est à PARIS 13ème (17, boulevard Auguste Blanqui),

d'une part,

Et

Les organisations syndicales suivantes :

Monsieur LECAIN, délégué syndical central	C.F.T.C.
Mademoiselle COURTOT, déléguée syndicale centrale	C.F.D.T.
Monsieur VINCENT, délégué syndical central	C.G.T.
Monsieur BRAHMI, délégué syndical central	C.G.C.
Monsieur MAGLIO, délégué syndical central	F.O.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Champ d'application de l'accord.

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'A.P.F., y compris les salariés qui ne sont pas soumis à la Convention Collective de 1951 (à savoir : secteur Travail Protégé, secteur Délégations, secteur Siège).

Article 2. Objet de l'accord.

Les parties constatent que les taux et la répartition des cotisations appliquées aux salariés en matière de prévoyance et de retraite ne sont pas identiques à ceux fixés par la Convention Collective de 1951. Il est par ailleurs vérifié que les prestations offertes en contrepartie sont globalement plus favorables aux salariés (en matière notamment d'ancienneté, de niveau d'indemnités, de prestations supplémentaires, d'avantages pour certaines catégories de salariés (handicapés, préretraités ...)).

Les parties rappellent que l'adhésion au contrat établi avec la Caisse Complémentaire de Prévoyance et de Retraite (C.P.M.) avait fait l'objet en 1960 d'une consultation favorable de l'ensemble des salariés de l'A.P.F..

Les parties conviennent de la nécessité de maintenir les dispositions actuellement en vigueur à l'A.P.F. et ne souhaitent pas les remettre en cause en raison du fait qu'elles sont, pour les salariés, globalement plus favorables que l'application stricte de la Convention Collective de 1951.

De ce fait, il est décidé d'un commun accord que l'ensemble des dispositions de la Convention Collective de 1951, relatives au régime de prévoyance et de retraite (cotisations et prestations) sont écartées au profit des dispositions prévues dans le contrat C.P.M..

G.V. C.G.C. *Maglio* 143 G.7
JALL

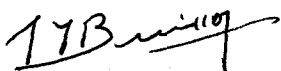
Article 3. Date d'effet et durée de l'accord.

Les parties reconnaissent entériner une situation de fait. C'est pourquoi le présent accord est établi à titre rétroactif depuis l'adhésion à la C.P.M., soit le 1er janvier 1960.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée mais peut être révisé ou dénoncé selon les dispositions légales.

Fait à Paris,
le 16 octobre 1990

Pour l'A.P.F.



J.Y. BUISSON
Directeur Général

Pour les Organisations Syndicales

C G C

CFDT

C F T C

Pour la C. G. T. Vincent

Pour la FNAS - FO

